

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains aciers résistant à la corrosion originaires de République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2020/1156 de la Commission du 04.08.2020 portant extension du droit antidumping définitif sur les importations de certains aciers résistant à la corrosion originaires de Chine aux importations de certains aciers résistant à la corrosion légèrement modifiés

[JO L255 du 05.08.2020](#)

Par règlement d'exécution (UE) 2019/1948 de la Commission du 25 novembre 2019<sup>1</sup> (JO L304 du 26.11.2019), la Commission a ouvert une anti-contournement visant à déterminer si les importations dans l'Union de produits laminés plats, en fer ou en aciers alliés ou non alliés légèrement modifiés contournent les droits antidumping en vigueur en application du règlement (UE) 2018/186 du 7 février 2018.

L'enquête a conclu à l'existence d'un contournement des mesures en vigueur par modification de la configuration des échanges entre la République populaire de Chine et l'Union européenne sans justification économique autre que l'institution du droit antidumping.

En conséquence, par règlement d'exécution (UE) n°2020/1156 de la Commission du 4 août 2020, la Commission a décidé d'étendre le droit antidumping définitif insitué par le règlement 2018/186 précité, sur les importations de certains aciers résistant à la corrosion originaires de Chine aux importations de certains aciers résistant à la corrosion légèrement modifiés.

Le droit antidumping définitif sur les importations de :

- produits laminés plats, en fer ou en aciers alliés ou non alliés, calmés à l'aluminium, plaqués ou revêtus de zinc et/ou d'aluminium, et d'aucun autre métal, par galvanisation à chaud, passivés chimiquement, contenant en poids: au moins 0,015 % mais pas plus de 0,170 % de carbone, au moins 0,015 % mais pas plus de 0,100 % d'aluminium, pas plus de 0,045 % de niobium, pas plus de 0,010 % de titane et pas plus de 0,010 % de vanadium, présentés sous forme de rouleaux, de feuilles coupées à dimension et de bandes étroites, originaires de la République populaire de Chine

- relevant actuellement des codes NC ex 7210 41 00, ex 7210 49 00, ex 7210 61 00, ex 7210 69 00, ex 7212 30 00, ex 7212 50 61, ex 7212 50 69, ex 7225 92 00, ex 7225 99 00, ex 7226 99 30 et ex 7226 99 70 (codes TARIC: 7210410020, 7210490020, 7210610020, 7210690020, 7212300020, 7212506120, 7212506920, 7225920020, 7225990022, 7225990092, 7226993010, 7226997094)

est étendu aux importations de :

- produits laminés plats, en fer ou en aciers alliés ou non alliés, revêtus par galvanisation à chaud par trempage à chaud du zinc et/ou de l'aluminium et/ou du magnésium, même alliés avec du

---

<sup>1</sup> [JO L304 du 26.11.2019](#)

silicium, passivés chimiquement, avec ou sans traitement de surface supplémentaire tel que huilage ou scellage, contenant en poids: pas plus de 0,5 % de carbone, pas plus de 1,1 % d'aluminium, pas plus de 0,12 % de niobium, pas plus de 0,17 % de titane et pas plus de 0,15 % de vanadium, présentés sous forme de rouleaux, de feuilles coupées à dimension et de bandes étroites et originaires de la République populaire de Chine

- relevant actuellement des codes NC ex 7210 41 00, ex 7210 49 00, ex 7210 61 00, ex 7210 69 00, ex 7210 90 80, ex 7212 30 00, ex 7212 50 61, ex 7212 50 69, ex 7212 50 90, ex 7225 92 00, ex 7225 99 00, ex 7226 99 30, ex 7226 99 70 (codes TARIC: 7210410030, 7210490030, 7210610030, 7210690030, 7210908092, 7212300030, 7212506130, 7212506930, 7212509014, 7212509092, 7225920030, 7225990023, 7225990041, 7225990093, 7226993030, 7226997013, 7226997093).

Sont exclus de ces disposition les produits en aciers inoxydables, en aciers au silicium dits «magnétiques» et en aciers à coupe rapide d'une part, et d'autre part les produits simplement laminés à chaud ou à froid.

### **Exemptions**

En outre, l'extension du droit antidumping ne s'applique pas aux importations réalisées par les sociétés suivantes :

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Beijing Shougang Cold Rolling Co., Ltd	C229
Shougang Jingtang United Iron and Steel Co. Ltd	C164

L'application des exemptions accordées aux sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme établie par le producteur et sur laquelle figure la déclaration ci-après, datée et signée par un responsable de l'entité établissant la facture, identifié par son nom et sa fonction. Cette déclaration sera rédigée comme suit: « Je, soussigné, certifie que le (volume) de certains aciers résistant à la corrosion vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je certifie que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et exactes ».

En l'absence d'une telle facture, le droit antidumping étendu s'applique.

### **Perception du droit antidumping étendu**

Le droit étendu est perçu sur les importations dans l'Union de certains aciers résistant à la corrosion enregistrés conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1948.

Il est mis fin à l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2019/1948.

## **Demandes d'exemption du droit étendu**

Les demandes d'exemption du droit étendu sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Bureau: CHAR 04/039  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

La Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1er du règlement n°2020/1156 pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2018/186.